

République Française  
Département De la Haute Saône  
Communauté des communes du Pays Riolais

ooooOOOoooo

## **ENQUETE PUBLIQUE**

***Relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLUi)  
de la communauté de communes du Pays Riolais***

**S'étant déroulée :**

***du lundi 2 mars 2026 à 9h au jeudi 2 avril 2026 à 12h30***

***Dossier N°E25000114 /25***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON**

OooooooooOOOOOOOOOoooooooo

**1-RAPPORT**

Etabli par Monsieur Pascal LAITHIER, Commissaire Enquêteur, dûment désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon par le biais de la décision N°E25000114/25 en date du 22/01/2026.

<b>1. GENERALITÉS.</b>	<b>3</b>
1.1. OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE GENERAL DU PROJET.	3
1.1.1. <i>Objet de l'enquête publique.</i>	3
1.1.2. CADRE GENERAL DU PROJET.	3
1.2. IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET.	4
1.3. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	5
1.4. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET.	5
1.6. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
1.7 ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE.	13
1.7.1 <i>Durée de l'enquête</i>	13
1.7.2 <i>Mesures de publicité</i>	13
1.7.2.1 Annonces légales.	13
1.7.2.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête	14
1.7.2.3 Autres mesures supplémentaires.	14
1.7.3 <i>Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête.</i>	14
1.7.4 <i>Modalités de dépôt des observations.</i>	15
<b>2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE.</b>	<b>15</b>
2.1 <i>Réunions et contacts avec la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR) ainsi que visites sur les lieux.</i>	15
2.1.2 <i>Visites des lieux concernés par la révision allégée.</i>	16
2.2 REUNION PUBLIQUE.	17
2.3 FORMALITES DE CLOTURE ET PRISE EN CHARGE DES REGISTRES.	17
2.4 BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.	18
2.5 REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPOSE	18
<b>3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.</b>	<b>18</b>
3.2 SUR LES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.	20
<b>4 ANALYSE / COMMENTAIRES DU COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.</b>	<b>21</b>
ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.	25
ANNEXE 2 : MEMOIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS DE LA CCPR.	25

## **1. GENERALITÉS.**

### **1.1. Objet de l'enquête et cadre général du projet.**

#### **1.1.1. Objet de l'enquête publique.**

L'enquête publique se place dans le cadre de la révision allégée du PLUI approuvé le 26 juin 2023 sur le territoire intercommunal de la communauté de communes du Pays Riolais (CCPR).

Elle a pour unique but d'appliquer deux décisions de justice (jugements du Tribunal Administratif de Besançon N° 2302072 et N°2400023) et ne concerne que les territoires communaux d'Aulx Les Cromary et Vandelans.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) a en effet prescrit le 30 juin 2025 une révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal qui a fait l'objet d'une annulation partielle par le Tribunal Administratif de Besançon.

La révision allégée ne porte que sur les parcelles ayant fait l'objet des jugements du Tribunal Administratif en faveur des requérants. Toutes les autres modifications de zonage en sont donc exclues.

Créé le 29 décembre 1999, la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) exerce pour les 33 communes membres diverses compétences en vue de l'élaboration d'un projet commun autour du développement et de l'aménagement de l'espace.

Située en limite sud du département de Haute-Saône, son territoire est de 292,1 km<sup>2</sup>, à dominante rurale et rassemble 13266 habitants en 2022 (source INSEE).

A noter que le territoire communautaire n'est pas couvert par un SCOT applicable et qu'aucun SCOT n'est en cours d'élaboration.

#### **1.1.2 Cadre général du projet.**

La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) disposait initialement d'un plan d'Urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 26 juin 2023.

Une modification simplifiée et une modification de droit commun ont été approuvées par délibération du conseil communautaire le 2 décembre 2024.

Le PLUI de 2023 a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon référencés N° 2302072 et N°2400023 qui annulent la délibération d'approbation du PLUI en tant que document d'urbanisme.

La CCPR a décidé de ne pas faire appel de ces jugements de première instance et, en concertation avec la DDT, le conseil communautaire a décidé de prescrire une révision allégée par délibération du 30 juin 2025.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 16 juillet 2021, rappelle en effet qu'après une décision d'annulation partielle du PLU, l'autorité compétente est dans l'obligation d'adopter des nouvelles dispositions d'urbanisme selon les procédures prévues par le Code.

Aussi, la délibération du conseil communautaire N°25063017D Bis du 30 juin 2025 met en œuvre la procédure de révision allégée qui prévoit :

- Classer les parcelles AB N°36 en zone UA sur le territoire communal de Vandelans.
- Classe les parcelles ZB N°73, N°74, N°75 et N°78 en zone N sur le territoire communal de AULX Les Cromary.

Conformément au code de l'urbanisme, les modalités de la concertation consiste à :

- Informer la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de l'Etablissement Public de Cooperation Intercommunale (EPCI) ainsi que dans les mairies concernées (Vandelans et de Aulx Les Cromary).
- Informer le public via le site internet de la Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR).
- Mettre à disposition du public le dossier d'enquête publique accompagné d'un registre du siège de la CCPR et en mairie de Vandelans et de Aulx Les Cromary.

## **1.2 Identification du porteur de projet.**

Cree le 29 décembre 1999, la Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR) exerce pour les 33 communes membres diverses compétences en vue de l'élaboration d'un projet commun autour du développement et de l'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR) est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

Cette structure détient notamment la compétence « urbanisme » pour toutes les communes qui lui sont rattachées dont Aulx Les Cromary et Vandelans.

Située en limite sud du département de la Haute Saône, son territoire est de 292,1 km<sup>2</sup>, à dominante rurale et rassemble 13226 habitants en 2022 (source INSEE).

A noter que le territoire communal de Vandelans s'étend sur 3,08 km<sup>2</sup> et que celui de Aulx Les Cromary dispose de 4,33 km<sup>2</sup>.

Pour rappel, le territoire communautaire n'est pas couvert par un SCOT applicable et qu'aucun SCOT n'est en cours d'élaboration.

### **1.3 Cadre juridique de l'enquête publique.**

Cette enquête publique se place dans le cadre des exigences du Code de l'Urbanisme et du Code de l'environnement (notamment articles L 123-1 et suivants).

L'action des Personnes Publiques Associées sont régies par les dispositions de l'article L 153-40, de l'article L 132-7, de l'article L 132-9, de l'article L 132-11 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification est soumis à enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme et l'approbation du projet de modification est régit par l'article L 153-43 du même Code.

Les communes de Vandelans et de Aulx Les Cromary ne sont pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

### **1.4 Présentation succincte du projet.**

- Le reclassement de la parcelle AB N°36 en zone UA à Vandelans.

Localisée à l'entrée ouest de Vandelans, en bordure de la RD24, cette parcelle de 2303 m<sup>2</sup>, déjà urbanisée, est occupée par une habitation, une annexe et un jardin. Disposant d'un accès et équipée en réseau, elle est desservie par une conduite d'eau potable en bordure de route RD 24 et le chemin perpendiculaire est équipée en réseau d'assainissement.



*Plan du secteur concerné avec identification des parcelles (source : dossier)*

L'article R.151-18 du code de l'urbanisme précise que les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité pour desservir les constructions à implanter peuvent être classés en zone urbaine.

Aussi, la parcelle AB N°36 peut être classée en zone U et plus précisément en zone UA qui aborde la situation des secteurs urbains plus denses et historiques du village.

Je note que la parcelle AB 38 contigue est toujours classée en zone N, ce qui n'amène aucune remarque de la part du propriétaire.

Je prends bien note que la propriétaire de la parcelle AB N°36 ne s'est pas manifestée lors de l'enquête publique, tant par écrit que oralement ou de façon numérique. Ce zonage relatif à la procédure de révision en cours semble donc lui convenir.

Lors de ma permanence à Vandelans, j'ai pu échanger avec le maire et un membre du Conseil municipal sur l'historique de cette classification, à savoir classer cette parcelle AB 36 en zone N alors qu'elle était déjà construite et habitée.

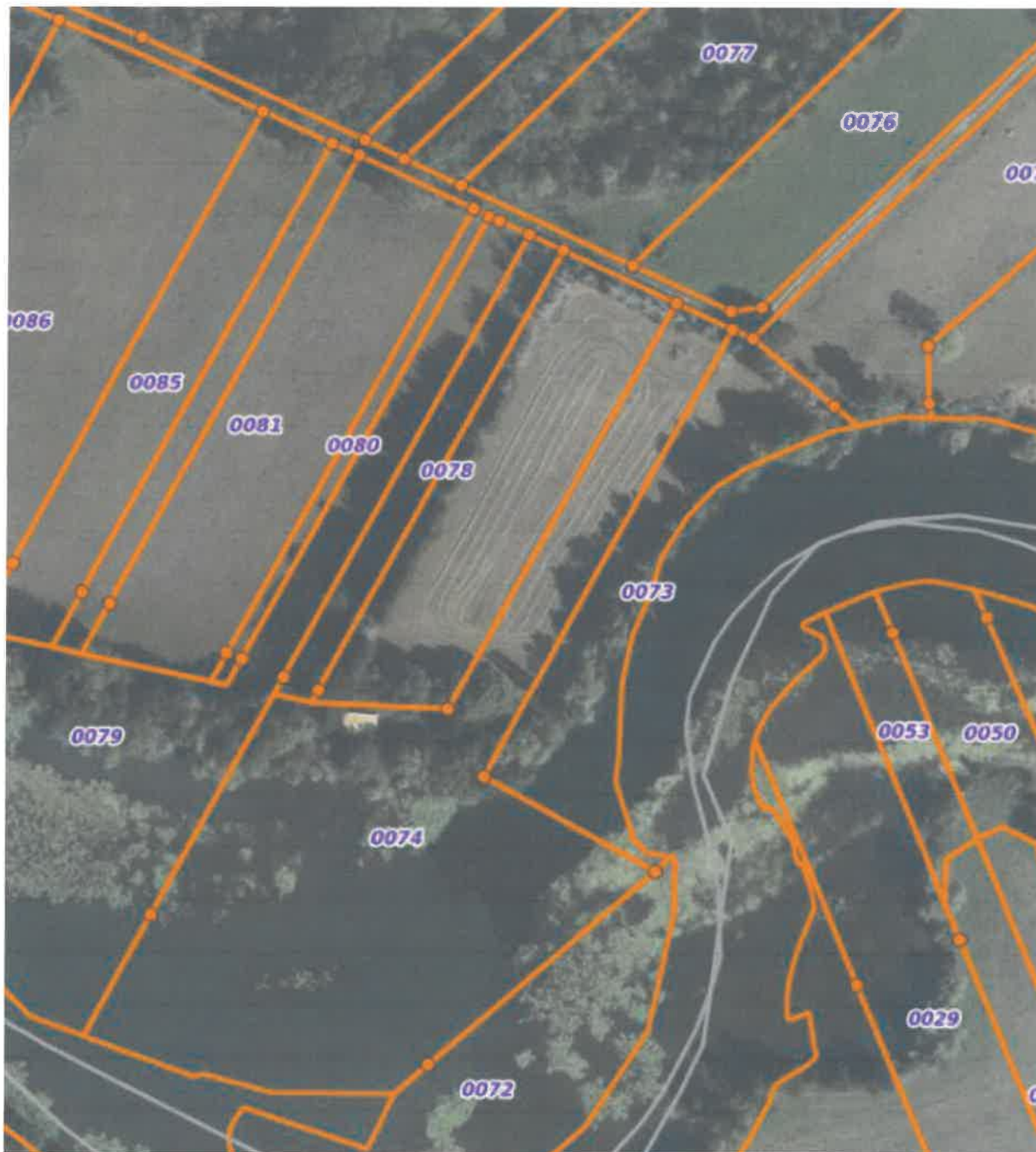
Le reclassement de la parcelle n'amène de la part du Maire aucune opposition.

Comme l'atteste l'absence de contribution, ce changement de classification ne rencontre aucune opposition, notamment parmi les habitants du village.

- Le reclassement des parcelles ZB N°73, N°74, N°75 et N°78 en zone N à Aulx Les Cromary.

Les parcelles concernées représentent une superficie de :

- 4050 m<sup>2</sup> pour la ZB N°73
- 15070 m<sup>2</sup> pour la ZB N°74
- 5580 m<sup>2</sup> pour la ZB N°75
- 1710 m<sup>2</sup> pour la ZB N°78

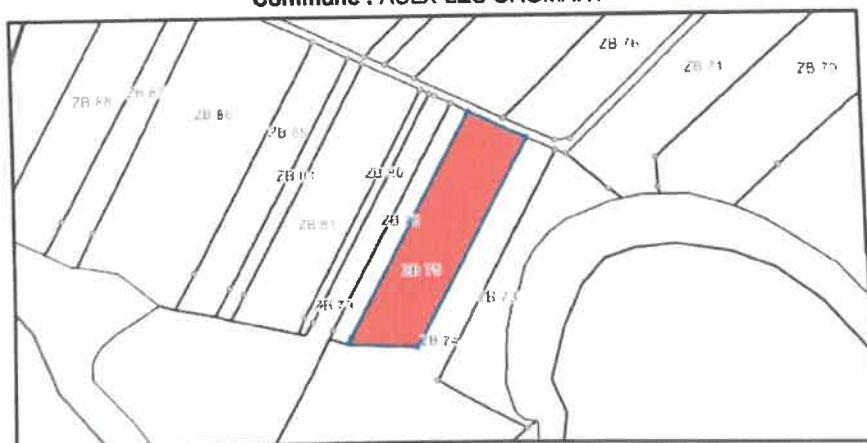


*Plan du secteur concerné avec identification partielle des parcelles (source : dossier)*

*Nota : La parcelle ZB 75 n'est pas désignée sur le plan disposé page 16 du document intitulé « révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays riolais (CCPR) qui compose le dossier d'enquête publique (voir ci-dessus)*

Aussi, j'insère dans mon rapport le plan de situation de la parcelle ZB 75 disponible sur le site GEOtm Cadastre.

**Descriptif détaillé de la parcelle : 70036 ZB 75**  
**Commune : AULX-LES-CROMARY**

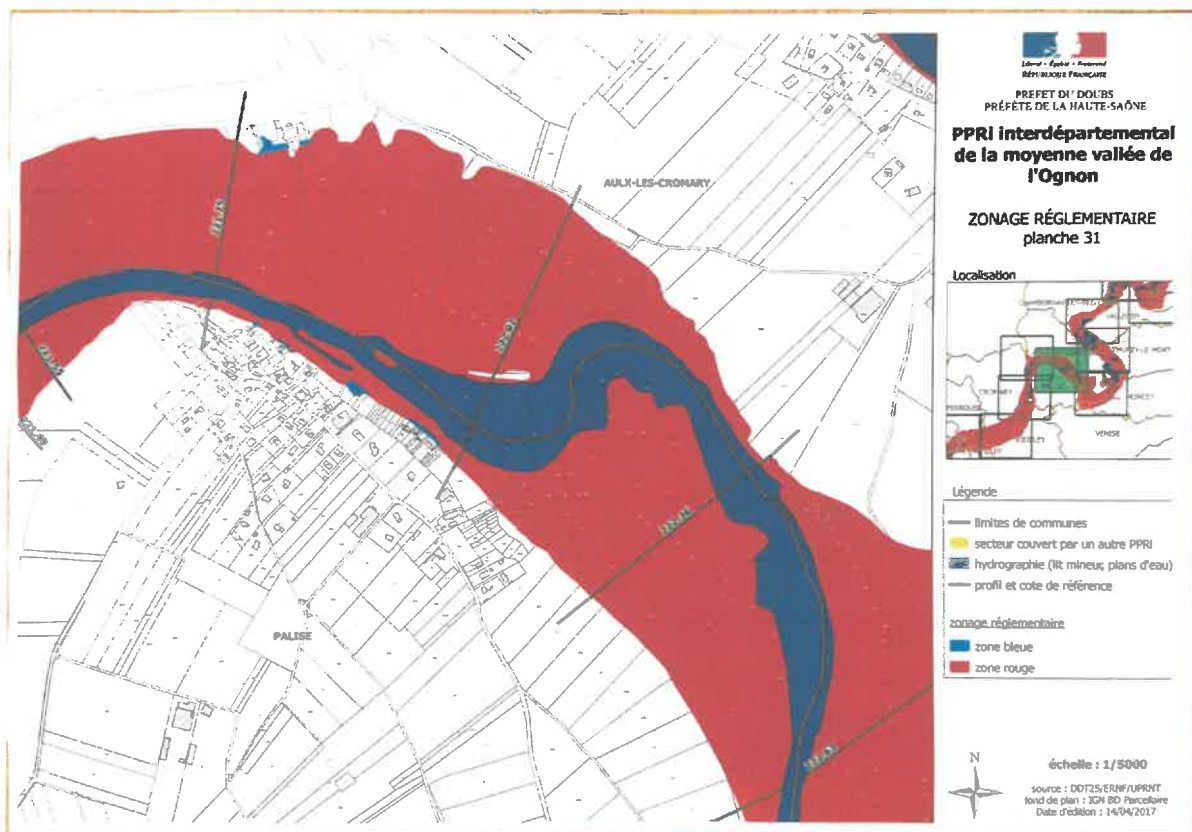


Ces parcelles contigües sont localisées en bordure de l'Ognon entre Aulx les Cromary (70) et Palise (25), village du département du Doubs sis sur l'autre berge de la rivière. Il s'agit d'une zone de prairie mésophile.

- *la zone N s'identifie à des parcelles naturelles à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.*
- *les parcelles concernées étaient auparavant classées AP, c'est-à-dire « zone agricoles protégées pour des raisons paysagères et/ou écologiques.*

Les parcelles ne sont pas classées en zone NS, c'est à dire correspondant à « des sites de préservation stricte des réservoirs de biodiversité et périmètres de ressources stratégiques (captage eau potables...).

En revanche, ces parcelles visées sont classées en zone « rouge » du Plan de Prévention des risques d'inondation de la moyenne vallée de l'Ognon° (PPRi) dont le règlement a été approuvé par l'Arrêté Inter Préfectoral N°25 2017 04 24 004 du 24 avril 2017).



A noter que page 48 du document composant le dossier d'enquête publique et intitulé « révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays riolais », il est précisé que le reclassement en zone N des parcelles sur le ban communal de Aulx les Cromary « renforce leur inconstructibilité donc aussi la protection du réservoir de biodiversité ». Il est également précisé que les parcelles reclassées N sont localisées dans un réservoir de biodiversité de la trame bleue du SRADDET.

A noter que la chambre d'agriculture dans son avis daté du 16 octobre 2025 précise que le PPRI de la vallée de l'Ognon rend la zone inconstructible.

#### Historique des initiatives prise par la propriétaire des parcelles concernées dans la perspective de mettre en place un parc de loisir :

Même si cela ne concerne pas précisément l'objet de l'enquête publique en cours qui vise uniquement un changement de classification des parcelles et qui n'aborde en aucun cas la mise en place d'un parc de loisir, je note que de nombreuses contributions ont abordées la perspective de mise en place d'un parc de loisir sur les parcelles concernées.

Comme mentionné à plusieurs reprises dans certaines observations, ce projet soutenu par ses propriétaires/initiateurs est contesté aussi par l'administration.

Pour une parfaite prise en compte de cette situation qui semblent être à l'origine de tensions dans le village mais aussi à Palise (dépôt de plainte en Gendarmerie, signalement à diverses autorités dont Préfet et Procureur...), j'aborde succinctement l'historique des démarches effectuées en mentionnant pour conclure la réponse faite au propriétaire par la Préfecture de la Haute Saône le 20 mars 2026 :

- le 29 juillet 2022, le maire de Aulx Les Cromary a été destinataire d'une demande de permis d'aménagement destiné à l'aménagement d'un parc de loisir déposée par Madame Sarah BERTIN ROCH.

- Le 17 janvier 2023, un refus « d'un permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions », dossier N° PA 70036 22 C0001 , délivré par la mairie de Aulx Les Cromary a été notifié au demandeur.

Nota : je remarque qu'apparaît en NB à ce document : « le projet devra être déposé après approbation du PLUI (1 SEPTEMBRE 2023 ?) qui semble prévoir une zone NL2 adapté au projet ».

- le 26 mai 2023, un permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions a été refusé, décision référencée N°PA 70036 22 C001.

- le 14 août 2025, Madame Sarah BERTIN ROCH a déposé à la mairie du village une déclaration d'ouverture de chantier pour l'aménagement des parcelles ZB N°73, N°74, N°75 et N°78.

Je note que ces parcelles ont été achetées « avec la volonté d'y porter un projet » (contribution datée du 31 mars 2026 à 11h01).

- Le 5 septembre 2025, par lettre recommandée avec accusé de réception, le maire de la commune rappelait à l'intéressée que le permis d'aménager référencé N°PA 70036 22 C001 avait été refusé.

*Nota : Cette décision de refus a également été transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rioz ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Saône.*

- Le 10 février 2026, le maire de Aulx Les Cromary portait plainte (au nom de sa commune, personne morale) à la Gendarmerie de Montbozon (70) pour notamment dénoncer « qu'un permis tacite pour l'aménagement, afin de faire un parc de loisir au mois d'aout 2024 » avait été affiché » « au bout du chemin acheté par madame Sarah BERTIN ROCH et son compagnon Mr Gaétan ROCH ».



( cf dépôt de plainte du 10 février 2026)

*Le 20 mars 2026, la Préfecture de la Haute Saône précisait par courrier à Monsieur Gaétan ROCH que « le refus de permis d'aménager qui vous a été adressé par le maire d'Aulx Les Cromary le 17 janvier 2023 doit être regardé comme une décision de retrait »... « En l'absence de recours contentieux dirigé dans les délais contre cette décision de retrait, celle-ci est devenue définitive et a eu pour effet de faire disparaître le permis d'aménager qui vous a été délivré tacitement ». Il est par ailleurs précisé que le projet n'est pas « conforme aux règles d'urbanisme applicables dès lors notamment qu'il était situé en dehors des parties urbanisées de la commune, ne relevait d'aucune des exceptions à ce principe d'interdiction listées à l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme et qu'il avait fait l'objet d'un avis conforme défavorable des services de l'Etat, de sorte que le maire était tenu de procéder au retrait ».*

## **1.5 Liste des pièces composant le dossier.**

**Pièce A :** Mention des textes qui régissent la procédure de l'enquête publique

**Pièce B :** Arrêté d'ouverture d'enquête publique

**Pièce C :** Avis d'enquête publique

**Pièce D :** Désignation du commissaire enquêteur

**Pièce E :** Mesures de publicité réglementaire

- 1ère parution dans le quotidien « L'EST REPUBLICAIN » et dans le quotidien « La Presse de Vesoul ».
- 2ème parution dans le quotidien « L'EST REPUBLICAIN » et dans le quotidien « La Presse de Vesoul »

**Pièce F :** Avis des personnes publiques associées (PPA) dont :

- Avis de la Direction Départementale Des Territoires (DTT) daté du 17 décembre 2025
- Observations de la Direction Départementale Des Territoires (DTT) daté du 24 octobre 2025
- Avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute Saône daté du 16 octobre 2026
- Avis du Conseil Départemental (Direction du développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale) daté du 7 octobre 2025
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 22 décembre 2025
- Avis de l'Institut National De l'Origine et de qualité (INAO) daté du 6 octobre 2025

**Pièce G :** Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

**Pièce H :** Projet de révision allégée du PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais, document de 59 pages élaboré par le Bureau d'Etudes « Initiative »

**Pièce I :** 3 Registres d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Vandelans, celle de Aulx Les Cromary et au siège de la CCPR.

Je note également que dans les dossiers d'enquête étaient disposés « le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 4 novembre 2025 concernant la révision allégée du PLUi de la CCPR » et également l'Arrêté 70 2026 02 13 00005 du Préfet de la Haute Saône.

## **1.6 Désignation du Commissaire Enquêteur**

C'est par décision n° E250000114/25 du 22 janvier 2026 que la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour la présente enquête publique et Monsieur Gilbert CERF comme commissaire enquêteur suppléant.

### 1.7 Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté n° 2023012201A du 22 janvier 2026, la Présidente de la Communauté de Commune du Pays Riolais a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

Je note qu'il n'est pas précisé dans l'avis d'enquête que le public pourra consulter le dossier sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public, ce qui méconnaît une disposition de l'article L123-12 du code de l'environnement qui stipule :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. »

L'enquête publique commence donc le lundi 2 mars 2026 à 9h00.

#### 1.7.1 Durée de l'enquête

La présente enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs, s'est déroulée

**Du 2 mars 2026 à 09h00 au 02 avril 2026 à 12h30**

#### 1.7.2 Mesures de publicité

##### 1.7.2.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

	Nom du 1 <sup>er</sup> journal	Nom du 2 <sup>ème</sup> journal
<b>1<sup>ère</sup> parution</b>	L'EST REPUBLICAIN Le 5 février 2026	LA PRESSE DE VESOUL le 5 février 2026
<b>2<sup>ème</sup> parution</b>	L'EST REPUBLICAIN le 4 mars 2026	LA PRESSE DE VESOUL Le 5 mars 2025

### 1.7.2.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête sur fond jaune au format A2 a été affiché 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci au siège de la Communauté de communes du pays riolais, à la mairie de Aulx Les Cromary et à celle de Aulx Les Cromary.

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur :

- Le site Internet de la Communauté de communes du pays riolais sur lequel les pièces du dossier d'enquête étaient également consultables.
- Un registre d'enquête papier ouvert par la Communauté de communes du pays riolais et disponible au siège de cette collectivité territoriale, à la mairie de Aulx Les Cromary et à celle de Aulx Les Cromary.
- Le public pouvait également déposer ses remarques à l'adresse [developpement@cc-pays-riolais.fr](mailto:developpement@cc-pays-riolais.fr) ainsi que par courrier à l'attention du commissaire enquêteur adressé au siège de la Communauté de communes du pays riolais, à la mairie de Aulx Les Cromary et à celle de Aulx Les Cromary.

L'affichage à proximité des mairies concernées et au siège de la CCPR a été constaté par mes soins pendant l'enquête lors de chacune de mes permanences et de mes passages. Les certificats d'affichage ont été émis par les mairies respectives et CCPR.

### 1.7.2.3 Autres mesures supplémentaires

Aucune autre mesure relative à la diffusion telle la distribution de flyers ou du système panneau Pocket n'a été utilisée.

### **1.7.3 Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête.**

Le dossier a bien été consultable :

- Au siège de la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR) sise rue des Frères Lumières - ZA La Charrière - à 70190 RIOZ (horaires d'ouverture au public).
- A la mairie d'Aulx Les Cromary (horaires d'ouverture au public)
- A la mairie de Vandelans (horaires d'ouverture au public)

Le public pouvait également prendre connaissance du dossier par le biais du registre numérique accessible à l'adresse <https://www.cc-pays-riolais.fr>.

Ces dispositions sont prévues par les articles L 123-12 et R123-10 du Code de l'Environnement.

#### **1.7.4 Modalités de dépôt des observations.**

- Sur le ou les registres pendant heures ouverture au siège de la CCPR de RIOZ, à la mairie de Aulx Les Cromary et à celle de Vandelans..
- Lors des permanences du Commissaire Enquêteur (observations orales ou écrites).
- Par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur, adresse de la mairie de Byans Sur Doubs.
- Par mail à l'adresse suivante :developpement@cc-pays-riolais.fr

*Ces dispositions sont prévues par art L123-13 et R123-13 du Code de l'Environnement par renvoi du Code de l'Urbanisme.*

## **2 DEROULEMENT de l'ENQUETE.**

### **2.1 Réunions et contacts avec la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR) ainsi que visites sur les lieux.**

#### **Le 19 Février 2026 au siège de la Communauté de Commune du Pays Riolais**

Une première réunion avec le responsable du service « Aménagement du Territoire » - en présence du responsable de la société d'ingénierie « Initiative Aménagement et Développement (IAD) -(siège à 70000 Vesoul) s'est tenue dans les locaux de la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR) le 19 février 2026. A cette occasion, l'enquête, son contexte mais aussi les décisions du Tribunal Administratifs de Besançon à l'origine de cette révision allégée ont été abordés.

Le rythme des permanences dans les mairies concernées et au siège de la communauté de communes, la mise en place des consultations et observations numériques ont été déterminées.

J'ai pu également pu prendre connaissance à cette occasion des différents avis déjà formulés par les Personnes Publiques Associées.

#### **Le 24 février 2026 au siège de la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR).**

Pour faire suite cette première prise de contact mais aussi pour prendre en charge les dossiers d'enquête, une seconde réunion s'est déroulée au siège de la CCPR avec le responsable du service « Aménagement du Territoire »

#### **Le 26 mars 2026 au siège de la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR).**

Une réunion d'actualisation avec le responsable du service « aménagement du territoire » qui avait convié le responsable de la société d'ingénierie « Initiative Aménagement

et Développement (IAD) s'est tenue dans les locaux de la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR).

Cette réunion a permis de compléter l'information du commissaire enquêteur sur le projet.

### **2.1.2 Visites des lieux concernés par la révision allégée.**

#### **Visite des sites concernés à Vandelans et Aulx Les Cromary le 1 mars 2026 :**

J'ai procédé seul à une première visite des deux sites concernés le 1 mars 2026. J'ai en effet apprécié comme nécessaire de prendre connaissance des lieux avant le début de l'enquête publique prévue le 2 mars 2026 et tout particulièrement avant la première permanence.

Concernant la parcelle de Vandelans : le terrain est déjà anthropisé avec la présence d'une maison d'habitation et de ses annexes. Il s'agit bien d'un lieu de vie puisqu'on aperçoit depuis le domaine public divers effets personnels et de confort.

Concernant les parcelles de Aulx Les Cromary : situées en bordure de l'ognon, les parcelles concernées s'identifient à des prairies mésophiles et apparaissent comme entretenues par leurs propriétaires. Elles sont desservies par un chemin rural pas spécialement aménagé.

Même si on devine plus ou moins des places de retournement informelles à proximité, vraisemblablement destinées à un usage agricole, aucun parking n'est aménagé.

L'endroit est bucolique, plutôt isolé même si on aperçoit sur l'autre berge de l'Ognon et dans le département du Doubs les maisons du village de Palise (25).

Je n'ai pas à cette occasion observé fortuitement des espèces animales sensibles dont le castor, le martin pêcheur et ou le milan royal qui sont répertoriées dans ce secteur de la Vallée de l'Ognon.

Nota : concernant le castor, voir notamment l'Arrêté N° 70-2024-05-17-00010 du 17 mai 2024 pris par Monsieur le Préfet de la Haute Saône.

En revanche, j'ai remarqué la présence probable de nombreux ragondins (*myocastor coypus*), animal classé au premier groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Ce rongeur est porteur sain de la leptospirose, maladie animale transmissible à l'homme

#### **Visite des sites à Vandelans et Aulx Les Cromary maid aussi Palise (25) le jeudi 2 avril 2026**

A l'issue de l'enquête publique et après avoir notamment pris note du dossier et de la pétition déposée par « le collectif des habitants de Palise et de Aulx Les Cromary », je me suis à

nouveau rendu à proximité des parcelles visées par la révision allégée puis ensuite sur la rive d'en face, située dans le département du Doubs.

D'une manière générale, les mêmes constatations ont été notées sur les sites de Vandelans et de Palise.

Concernant Palise, les parcelles concernées sur la communes de Aulx Les Cromary sont effectivement situées en face d'une zone pavillonnaires habitées.

## **2.2 Déroulement des permanences.**

Les dates des permanences ont été définies en concertation avec le service urbanisme de la communauté de Communes du pays riolais (CCPR).

Les 4 permanences, au cours desquelles aucun incident n'est à signaler, ont été tenues comme prévu par l'arrêté d'organisation d'enquête :

- Le lundi 2 mars 2026 de 9h à 12h30 (siège de la CCPR Rioz)
- Le vendredi 6 mars 2026 de 9h00 à 12h00 (Mairie de Aulx les Cromary)
- Le mercredi 11 mars 2026 de 9h00 à 12h00 (Mairie de Vandelans)
- Le jeudi 2 avril 2026 de 9h00 h à 12h30 (siège de la CCPR Rioz)

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, sans difficulté concernant l'accueil du public.

A noter que concernant la commune de Vandelans, un bureau spécifique était convenu pour que le public puisse, le cas échéant, déposer son observation de manière isolée.

Le commissaire enquêteur est resté disponible pendant toute la période et la durée des permanences.

## **2.2 Réunion publique**

La présente enquête publique unique n'a pas nécessité d'organiser une réunion publique.

## **2.3 Formalités de clôture et prise en charge des registres.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le jeudi 2 avril 2026 à 12h30.

Le registre d'enquête de RIOZ m'a été remis le jeudi 2 avril 2026 à 12h30, à l'issue de la dernière permanence.

Celui de Aulx Les Cromary m'a été remis le 3 avril 2026 et celui de Vandelans ce même jour, à 12h30 par le responsable du service « Aménagement du Territoire » de la CCPR suite à mon transport dans les locaux de l'Intercommunalité où j'ai alors pu procéder aux formalités de clôture correspondantes.

## **2.4 Bilan de la participation du public**

Lors des quatre permanences, j'ai reçu 6 personnes ou groupe de personnes, tous n'ayant pas rédigé une observation.

- 1 seule contribution écrite déposée à la mairie de Vandelans.
- 2 contributions à la mairie de Aulx Les Cromary
- 3 contributions déposées au siège de la CCPR de Rioz.
- 27 observations sur le registre dématérialisé (hors prise en compte des 56 signataires d'une pétition).
- Aucune observation par courrier postal.

A noter que certains contributeurs se sont déplacés à plusieurs reprises durant les permanences, parfois sur 2 sites différents et de plus ont communiqué numériquement.

Le nombre de visiteurs ayant consultés le site WEB de la CCPR et ayant au moins téléchargé un document n'a pas pu être déterminé du fait de la nature du support numérique.

## **2.5 Remise du Procès-verbal de synthèse et réception du Mémoire en Réponse**

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 8 avril 2026 au responsable du service « Aménagement du Territoire » de la Communauté de Commune du Pays Riolais (CCPR) où je me suis déplacé.

Le mémoire en réponse signé m'a été transmis par mail le 16 avril 2026.

Le délai légal imparti de 15 jours a donc bien été respecté.

## **3 AVIS de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE et des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **3.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne – Franche-Comté :**

*Même si ce document mentionne un avis du 22 décembre 2026, il faut évidemment comprendre 22 décembre 2025. Bien que regrettable, cet erreur de date n'entache pas la conformité de l'avis délivré.*

#### A) Biodiversité, milieux naturels et zones humides :

Les secteurs concernés par la révision allégée se trouvent dans un secteur appelé « grande continuité écologique de la vallée de l'Ognon ».

Concernant Aulx Les Cromary :

Les parcelles reclassées N à Aulx Les Cromary ne figurent pas au registre parcellaire graphique et abritent des prairies mésophiles entretenues par leurs propriétaires et ont vocation à rester des espaces naturels. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) précise « qu'aucun inventaire n'y a été réalisé » et considère que « le classement N renforce l'inconstructibilité des parcelles, limitant ainsi les risques sur les zones humides potentielles et les continuités écologiques ».

Concernant Vandelans :

Concernant la parcelle AB n°36 à Vandelans, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne – Franche-Comté note qu'elle est occupée depuis plus de 100 ans par une habitation et la recommande

- de renforcer les inventaires au droit de la parcelle, par la réalisation de passages complémentaires en période hivernale et printanière afin de pouvoir évaluer de façon plus rigoureuse son caractère humide ou non ».
- de réévaluer les impacts du classement en zone UA notamment au regard de la possibilité offerte d'édifier de nouvelles constructions et de présenter le cas échéant les mesures Eviter- Reduire-Compenser ».

#### B) Ressource en eau et assainissement :

Concernant Aulx Les Cromary :

Néant

Concernant Vandelans :

« La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne – Franche-Comté recommande :

- de détailler les capacités effectives (qualitative et quantitative) de la ressource en eau sur la commune de Vandelans permettant de garantir la disponibilité de l'eau potable au niveau du secteur concerné par la révision allégée notamment au regard de la possibilité offerte d'édifier de nouvelles constructions.
- de présenter également une analyse du système d'assainissement du territoire intercommunale afin de garantir la qualité de l'assainissement autonome ».

### C) Risques naturels :

Concernant Aulx Les Cromary :

« Les parcelles citées par la procédures de révision allégée situées à Aulx Les Cromary sont concernées par les risques naturels liés aux inondations, séismes (aléa modéré), retrait et gonflement des argiles (aléa faible) et au radon (modéré) mais le reclassement en zone N ne permet aucune construction à usage d'habitation. En outre, le caractère inondable des parcelles est déjà clairement identifié dans le PLUi approuvé en 2023 ».

Concernant Vandelans :

Située à proximité d'une ancienne sablière dont l'exploitation a cessé dans les années 1970, la parcelle reclassée en UA à Vandelans est également concernée par les risques naturels : séisme (zone 3, zone de risque sismique modéré), retrait gonflement des argiles (aléa faible), radon (modéré).

La réglementation encadre les *constructions dans les zones présentant un risque sismique*. Le dossier y fait référence. Mais il aurait été apprécié que les dispositions retenues soient détaillées ».

## 3.2 Sur les contributions des Personnes Publiques Associées

Concernant le département de la Haute Saône (Direction du développement, de l'aménagement et de la coopération territoriale – Service de l'Aménagement, de la Coopération et du Tourisme) : avis favorable du 7 octobre 2025 :

Le Président du Conseil départemental « prend note de l'unique objectif de reclassement de parcelles ayant fait l'objet de procédures contentieuses ».

Il précise que « cette procédure n'amène pas de remarque » et émet « un avis favorable » au « projet de révision allégée du PLUi ».

Concernant la Chambre d'Agriculture de la Haute Saône : « Pas d'observation particulière » le 16 octobre 2025 :

Concernant le projet de révision à Vandelans, « la zone agricole et l'activité agricole ne sont pas impactées ».

Concernant le projet de Aulx Les Cromary, le président de la chambre d'agriculture précise :

« Le deuxième projet concerne quatre parcelles situées en bordure de l'Ognon. Nous notons la présence d'une activité agricole sur deux des parcelles bien que non déclarées au registre parcellaire graphique. Le nouveau zonage N n'empêchera pas la poursuite de l'activité, mais

est un peu plus permissif que le zone AP. Néanmoins, le PPRI de la Vallée de l'Ognon rend la zone constructible ».

- Le Président de la Chambre d'Agriculture conclut : « Pas d'observation particulière dans la mesure où les projets ne remettent pas en cause les équilibres agricoles du territoire et ne compromettent pas les activités agricoles existantes ».

Concernant la DDT de la Haute Saône (service Urbanisme, Habitat et Constructions) : Avis favorable le 17 décembre 2025

- Le projet de révision allégée du PLUi du pays Riolois a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF).
- Les parcelles concernées font l'objet d'une proposition de reclassement pour mise en conformité avec les décisions du tribunal.
- Le CDPENAF a émis un avis favorable au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L 153-16 du Code de l'Urbanisme) et un avis favorable au titre dérogatoire pour une urbanisation en l'absence de SCoT (L 142-5 du Code de l'Urbanisme).

Concernant le service « Urbanisme Habitat et Constructions » de la DDT 70 : « aucune objection à la poursuite de la procédure » le 24 octobre 2026.

- Concernant la parcelle de Vandelans à reclasser en zone UA (au lieu de N), « ce reclassement est justifié par le caractère atrophie de la parcelle et la présence d'une habitation et de ses annexes en continuité de l'enveloppe urbaine ».
- « le seul objet de cette procédure est de répondre à la mise en demeure du TA et de modifier les zonages jugés erronés. De ce fait, aucun point réglementaire ne doit être modifié ».
- « Aucune objection à la poursuite de la procédure » en prenant en compte des éléments cités telle « la suppression des nouveaux indicateurs de suivis lie à l'évaluation environnementales.

La DDT 70 rappelle que les communes de Vandelans et de Aulx Les Cromary ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

#### **4) ANALYSE des OBSERVATIONS et COMMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Je précise que mes commentaires sont le résultat d'une lecture minutieuse de l'ensemble des pièces du dossier des réunions organisées avec le porteur de projet ainsi que des visites réitérées sur les sites concernés.

La notice explicative datée du 8 septembre 2026 et composée de 59 pages a été exploitée minutieusement ainsi que l'avis et les observations des Personnes Publiques Associées.

J'ai par ailleurs diligenté de nombreuses recherches documentaires sur des projets similaires qui ont été mis en place au niveau national constatant à cette occasion.

Durant toute la durée de l'enquête publique, de nombreuses observations du public ont été émises sur ce projet de reclassement et des requêtes spécifiques ont été formulées pour soutenir ou s'opposer au projet de reclassement des parcelles situées à Aulx Les Cromary et Vandelans.

Aussi, les différents registres papiers ou numériques ont été utilisés. Je n'ai par contre reçu aucun courrier.

Si le projet de reclassement de la parcelle de Vandelans en zone UA n'attire aucun commentaire particulier hors les observations de la MRAE, le classement en zone N des parcelles situées à Aulx Les Cromary est soutenu par de nombreux contributeurs.

L'élaboration d'un dossier accompagné d'une pétition signée par 56 habitants (essentiellement de Palise) atteste de la détermination des intéressés pour soutenir le projet de révision allégée.

Les 21 contributions reçues le 2 avril 2026 soutiennent le classement en zone N « pleinement justifié au regard du risque inondation important (zone rouge du PPRI, de la sensibilité écologique du site (présence d'espèce protégées et proximité des zones humides) et de l'inadaptation du site à l'accueil du public »...

Ces contributions, empruntant le même texte ou presque, vont dans le même sens que la pétition et s'identifient de fait à une opposition à la mise en place éventuelle d'un parc de loisir.

Aucune association de défense de l'environnement ne s'est manifestée à l'occasion de l'enquête publique alors que le projet aborde le milieu humide.

Ainsi, dans ce contexte, j'ai pu dégager et identifier divers thèmes et sous-thèmes qui permettront d'apporter une vision synthétique de l'ensemble de mes commentaires :

**A) Concernant le reclassement de la parcelle AB N°36 en zone UA à Vandelans :**

**- Concernant l'urbanisme :**

Parcelle urbanisée de plusieurs dizaines d'années, occupée par une maison d'habitation, une annexe et un jardin, cette parcelle dispose d'un accès.

Il s'agit d'un lieu de vie comme l'atteste l'équipement extérieur de la maison.

Elle est située en bordure de la RD 24.

**- Concernant l'environnement :**

Cette parcelle est équipée en réseaux.

Elle dispose d'un système d'assainissement autonome, est desservie par une conduite d'eau potable en bordure de la RD 24.

**Concernant la santé humaine ou animale :**

Aucune incidence concernant ces thématiques.

### **Concernant les questions de sécurité :**

Sans objet concernant cette thématique.

### **Concernant l'agriculture :**

La zone agricole et l'activité agricole ne sont pas impactées.

## **B) Concernant le reclassement des parcelles situées à Aulx les Cromary :**

### **Concernant l'urbanisme**

Ce groupe de parcelles est localisé en bordure de l'Ognon, face au village de Palise (25).

Avant la révision allégée, le zonage correspondant étaient classés AP (Zone agricole protégée pour des raisons paysagères et/ou écologiques) et situées à proximité d'une zone classée NS.

Ce projet de reclassement est sans incidence sur l'exploitation agricole des parcelles. Le règlement de la zone Ap comme celui de la zone N y interdisent dans les deux cas et d'une manière générale la construction de nouveaux bâtiments. Les extensions de bâtiments agricoles sont toutefois autorisées mais les parcelles concernées par la révision allégée ne comportent actuellement aucun bâtiment agricole existant.

Le nouveau zonage N n'empêchera pas la poursuite de l'activité agricole et est un peu plus permissif que la zone AP même si le règlement du PPRI de la Vallée de l'Ognon rend la zone inconstructible (sauf exceptions abordées notamment dans son article II.3 ).

Les parcelles concernées sont en effet disposées « en zone rouge » du PPRI.

### **Concernant l'environnement :**

Les parcelles concernées possèdent une vocation agricole mais aussi naturelle.

Le classement projeté en zone N renforce l'inconstructibilité des parcelles, limitant ainsi les risques sur les zones humides potentielles et les continuités écologiques.

Même si le secteur est inondable, les espèces animales endémiques, strictement protégées et évoluant dans un biotope humides (écrevisse à pattes blanches, crapaud sonneur à ventre jaune...) ne sont pas répertoriées dans les parcelles concernées.

Le site n'a pas fait précisément l'objet d'un inventaire de la fédération de pêche de la Haute Saône comme le stipule cette structure le 21 avril 2026. La fédération de pêche de la Haute Saône est une association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 7 février 2013.

Le service « Environnement et Risques » de la Direction Départementale des Territoires (DDT 70) , que j'ai contacté après un échange téléphonique avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 22 avril 2026, ne fait pas état de travaux techniques ou autre concernant le secteur

concerné. Seule la mise en place d'une possible passe à poisson dans le secteur d'Aulx Les Cromary ou de Moncey (25) est mentionnée.

« Le syndicat de la vallée de l'Ognon », sis à Boulot (70), confirme le 22 avril 2026 cette perspective de passe à poissons sur l'Ognon mais plutôt à Moncey (25).

Ces services contactés ne font donc pas état de projets spécifiques ou d'investigations techniques concernant précisément la commune de Aulx Les Cromary.

Aucun impact sur la faune sauvage concernant la révision allégée suite à cet éventuel changement de classification de ces parcelles.

Les parcelles concernées par la révision allégée se situent au niveau d'espaces appelés « grande continuité écologique de la Vallée de l'Ognon » pour la sous-trame « prairie et forêt ».

**Concernant l'agriculture :**

Les parcelles concernées possèdent une vocation agricole mais aussi naturelle.

Concernant Aulx Les Cromary, ce reclassement est sans incidence sur l'exploitation agricole.

**Concernant les principes de développement durable :**

*Il apparaît que le projet de modification du PLUi ne contredit pas les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.*

La compatibilité de la révision allégée avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté a été analysé dans le détail dans le document technique.

Clos le 27 avril 2026

Pascal LAITHIER



Commissaire Enquêteur désigné

## **GLOSSAIRE :**

CCPR : Communauté de Communes du Pays Riolais

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MRAe : Mission Régionale d’Autorité Environnementale

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PLUi : Plan Local de l’Urbanisme intercommunal

PPA : Personnes Publiques Associées

PPRI : Plan de prévention des risques d’inondation.

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SRADDET : Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires

## **PIECES ANNEXEES AU RAPPORT**

**Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations.**

**Annexe 2 : Mémoire en réponse aux observations de la CCPR**